



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale
de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme
de Saint-Fargeau-Ponthierry (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-022
du 09/03/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 9 mars 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 13 janvier 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Fargeau-Ponthierry, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, qui consistent notamment à permettre la réalisation d'un collège ;

Considérant que le site du futur collège est classé pour partie en zone UE (zone à vocation d'équipement) et pour partie en zone UBb (zone à dominante résidentielle) et que la modification simplifiée vise à reclasser, dans le plan de zonage, la totalité des parcelles de l'emprise concernée en zone UE ;

Considérant que le règlement écrit de la zone UE est ainsi modifié :

- le stationnement accessible depuis la voie publique ou sur l'emprise publique est maintenant autorisé,
- la hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) passe à 19 m (au lieu de 16 m dans le PLU en vigueur),
- les matériaux et aspect différents pour les différents murs d'un bâtiment sont autorisés,
- le traitement des parties de terrain non imperméabilisées en espaces perméables est autorisé ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre du projet de modification simplifiée sont d'ampleur modérée sur des zones déjà urbanisées et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la la modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Fargeau-Ponthierry n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

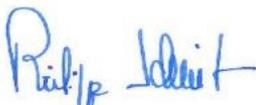
Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Fargeau-Ponthierry ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 09/03/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président


Philippe SCHMIT